

AA 308
CIRCULAIRE DU 22 MAI 1985

A Messieurs les Gouverneurs de la Province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire libre subventionné;

Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par l'Etat.

Pour information :

Aux Vérificateurs de l'enseignement secondaire;

Aux bureaux régionaux de l'administration centrale.

Objet :

Direction de classe et délibérations du corps professoral dans l'enseignement secondaire de type II.

La circulaire ministérielle du 12 juillet 1984 a annulé la circulaire du 8 avril 1976 telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne certaines prestations, elle ne dispose toutefois que pour l'enseignement de type I; c'est l'objet du littéra B pour le conseil de classe et la direction de classe à partir de l'année scolaire 1984/1985.

694

Dans les établissements d'enseignement de type II, les instructions suivantes restent d'application :

« Dans chaque établissement d'enseignement de type II, une période peut être valorisée par charge de professeur comprenant au moins la moitié du nombre minimum de périodes exigé pour une charge complète (conseil de classe) pour les activités du « corps professoral » tel qu'il est défini à l'art. 32, 1° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'Organisation de l'Enseignement secondaire.

En outre, une période est valorisée par classe organisée régulièrement dans l'établissement (direction de classe).

Ces périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant; elles sont constitutives de leur charge et permettent d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. BERTOUILLE.